

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.285 du 13 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité turque et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 12.1.2008 (lire 2009) et notifiée le 30.1.2009, ainsi que (...) de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le même jour en exécution de la décision précitée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN CUTSEM loco Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Par un courrier daté du 7 octobre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 12 janvier 2009 et lui notifiée le 30 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée est arrivée en Belgique en 2007 selon ses dires, munie d'un passeport avec visa (D + C) valable du 10/11/2007 au 27/05/2008. La requérante a obtenue (sic) son visa afin d'aller suivre des cours en Italie. Elle a profité de cette opportunité pour rendre visite à monsieur [B.]. Ils décidèrent de vivre ensemble. Force est de constater (sic) qu'elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique. Elle s'est installée en Belgique sans

déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande, introduite le 03/11/2008, soit environ 1 an après sa prétendue arrivée. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221*). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Monsieur [B.] avec qui elle projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. Arrêt n°133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat arrêt n°120.020 du 27 mai 2003*). En outre (sic), les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Ezzouhdi c. France, n°47160/99, 13 février 2001, § 34, et Kwakie-Nti et Duffie c. Pays-Bas (déc), n°31519/96, 7 novembre 2000, Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt 6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique*). Ajoutons qu'à l'heure actuelle le mariage n'a toujours pas eu lieu entre l'intéressée et Monsieur [B.]. Par ailleurs, le futur époux de l'intéressée pourrait l'accompagner durant le voyage au pays d'origine ainsi l'unité familiale serait préservée. Rappelons que le retour au pays d'origine de l'intéressée est temporaire. Enfin, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n°98462*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 mars 2009.

3. Le recours

3.1. La requérante prend un **premier moyen** « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en ses articles 9 et 62; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en

raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient « Qu'en alléguant, comme motif d'irrecevabilité (...) qu'[elle] est en séjour irrégulier et ne fait valoir aucune démarche en vue de se conformer au prescrit de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, antérieurement à son arrivée sur le territoire, la partie adverse ajoute à la loi des conditions qui ne s'y trouvent pas requises et, en conséquence, restreint indûment la portée de l'article 9bis de la loi susvisée » et ajoute que l'article 9bis « n'opère explicitement aucune distinction selon que l'étranger est ou non en séjour régulier ».

La requérante explique qu'elle « comptait se rendre en Italie afin d'y poursuivre ses études et ne comptait pas venir vivre auprès de son ami en Belgique » et affirme que « la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassa dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante soutient « Qu'il appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la Convention précitée [et] qu'[elle] a expliqué vivre auprès de son fiancé et entamé les démarches en vue de se marier ». Elle ajoute « que la partie adverse doit statuer *in concreto*, ce qui est incompatible avec une motivation générale et abstraite, telle que celle utilisée en l'espèce » étant donné que la partie adverse « ne tient pas compte du fait qu'[elle] vit avec son compagnon depuis novembre 2007 ».

La requérante ajoute « qu'il n'est pas défini, en effet, que la séparation qui [lui] est imposée soit d'une durée déterminée » et que « le risque de rupture définitive de [ses] attaches sociales et familiales est établi, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité ». Elle fait enfin valoir que « Monsieur [B.] vit en Belgique sous le couvert d'une carte de 5 ans et y travaille de sorte qu'il lui est impossible de partir ne fût ce que quelques semaines ».

3.2. La requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution; de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe d'indisponibilité des attributions; de la violation des articles 1^{er}, 2^o et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...); de la violation de l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ».

Elle relève que la décision querellée est signée : « pour la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile » par M. [V.E.], attaché, alors que l'Arrêté ministériel susvisé n'a délégué aucune compétence du Ministre à l'égard de l'application de l'article 9bis de la loi, de sorte que le signataire de la décision attaquée ne disposait d'aucune compétence à cet égard.

4. Discussion

4.1.1. Sur *la première branche du premier moyen*, le Conseil relève que la requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

4.1.2. Sur *la deuxième branche du premier moyen*, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie de famille. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire (...) » de sorte que la critique élevée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'a pas examiné la proportionnalité de l'atteinte par rapport aux buts de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas établie.

A titre surabondant, de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

A titre surabondant, la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient un retour temporaire dans son pays d'origine, et n'apporte aucune preuve d'éventuelles démarches entreprises quant à son mariage projeté.

Quant à l'argument selon lequel « il n'est pas défini (...) que la séparation (...) soit d'une durée déterminée », le Conseil observe que la requérante ne fait là qu'émettre de pures supputations n'étayant ses propos par aucun élément probant ou, à tout le moins, objectif.

Enfin, quant au grief élevé par la requérante et afférent à la non prise en considération par la partie défenderesse de sa vie commune avec son futur époux, il n'est nullement établi. La lecture du deuxième paragraphe de la décision querellée fait en effet apparaître que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante au regard de sa relation avec son compagnon.

Partant, la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a rendu le 28 janvier 2009 une ordonnance n°3.934 de non admissibilité dans laquelle il constate « que c'est pour des raisons de pure légistique que le législateur du 15 septembre 2006, plutôt que de transformer l'alinéa 3 de l'article 9, qui comporte une exception à la règle instituée par l'alinéa 2 de cet article, a décidé de traiter de cette exception dans un article 9bis : que dans l'un et l'autre cas, la compétence conférée par la loi au Ministre ou à son délégué est d'accorder et par suite, le cas échéant de refuser une autorisation de séjour dans des circonstances exceptionnelles ; qu'il s'ensuit que ce simple aménagement légistique ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet la délégation de compétence attribuée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a plus intérêt à son moyen dès lors que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre, lequel rencontre la situation dénoncée par la requérante.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.